

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé  
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

– et –

**KURT STAUFFERT**

**DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 11 octobre 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément au Code des professions de la santé (le « Code »), qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan et Ahmad Mozaffari étaient les conseillers juridiques de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Kurt Stauffert (« l'inscrit ») était représenté par Allan Freedman. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité.

**ALLÉGATIONS**

L'avis d'audience, daté du 13 décembre 2021, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

**L'inscrit**

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 7 avril 2004 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le 1<sup>er</sup> juillet 2015.
2. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à EcoClinic for Integrative Healthcare, à Barry, en Ontario (la « clinique »), ou en était propriétaire.

### **La patiente**

3. Le 17 décembre 2016 ou vers cette date, la patiente est devenue une patiente de l'inscrit.
4. En octobre 2018 ou vers cette date, la patiente a dit à l'inscrit qu'elle avait reçu un diagnostic de cancer du sein.
5. Il est allégué que l'inscrit :
  - a. a indiqué à la patiente qu'il pouvait traiter le cancer;
  - b. a permis à la patiente de croire qu'il pouvait traiter le cancer afin qu'il n'évolue pas, ou des paroles dans ce sens;
  - c. n'a pas fourni à la patiente suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre des décisions valides concernant ses soins;
  - d. a dissuadé la patiente de prendre des médicaments occidentaux et/ou allopathiques pour traiter le cancer;
  - e. a demandé pour la patiente des analyses destinées à traiter son cancer et/ou à déduire qu'il traitait le cancer et/ou dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient inutiles ou inefficaces;
  - f. a recommandé que la patiente se présente régulièrement à sa clinique pour des examens et/ou des analyses inutiles;
  - g. a communiqué à la patiente que le cancer était maîtrisé, ou des paroles dans ce sens;
  - h. a fourni des renseignements faux et/ou trompeurs à la patiente sur l'efficacité des analyses demandées et/ou des produits qu'il a prescrits et/ou composés et/ou vendus;
  - i. a demandé des analyses et/ou a communiqué des renseignements à la patiente concernant des domaines hors du champ d'application de sa profession;
  - j. a demandé une échographie des seins pour la patiente;
  - k. a recommandé un supplément à la patiente afin « d'éviter les antibiotiques » pour une infection rénale diagnostiquée par un médecin;
  - l. a demandé des renseignements au médecin de famille et/ou à l'oncologue de la patiente concernant le cancer et/ou les résultats des analyses de laboratoire de la patiente;
  - m. a prescrit et/ou composé et/ou vendu des produits à la patiente pour traiter son cancer et/ou déduire qu'il traitait le cancer et/ou dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient inutiles ou inefficaces;

- n. a indiqué à la patiente qu'une blessure sur son sein était le poison qui sortait d'elle, ou des paroles dans ce sens;
  - o. n'a pas communiqué avec le médecin de famille de la patiente et/ou son oncologue et/ou tout autre professionnel de santé concerné au sujet du cancer de la patiente et/ou de ses symptômes et/ou de ses résultats de laboratoire et/ou n'a pas demandé à la patiente s'il pouvait communiquer avec ceux-ci;
  - p. n'a pas aiguillé la patiente et/ou n'a pas discuté d'un aiguillage avec la patiente lorsque le traitement n'était pas adéquat et/ou n'était pas susceptible d'améliorer la situation ou lorsque l'inscrit savait et/ou aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service qu'il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir ou qui était hors du champ d'application de sa profession;
  - q. a discuté de la possibilité de faire signer à la patiente un formulaire de consentement spécial pour se protéger de la famille de la patiente;
  - r. n'a pas maintenu des dossiers contemporains pour la patiente;
  - s. n'a pas obtenu le consentement éclairé pour tous les traitements;
  - t. n'a pas documenté le processus de consentement éclairé avec la patiente;
  - u. n'a pas communiqué toutes les discussions avec la patiente concernant les soins qui lui étaient fournis;
  - v. a falsifié des renseignements dans le dossier de la patiente; et/ou
  - w. n'a pas formulé ou n'a pas documenté un diagnostic naturopathique pour la patiente.
6. Il est également allégué que l'inscrit :
- a. a ajouté des renseignements supplémentaires au dossier de la patiente pendant l'enquête de l'Ordre;
  - b. n'a pas indiqué dans le dossier de la patiente qu'il avait apporté des modifications; et/ou
  - c. a falsifié des renseignements dans le dossier de la patiente pendant l'enquête de l'Ordre.

### **Allégations de faute professionnelle**

7. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1) c) du *Code des professions de la santé*, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. **Paragraphe 1.** Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
    - i. Tenue de dossiers;
    - ii. Compétences essentielles;
    - iii. Conflit d'intérêts;

- iv. Code de déontologie;
- v. Consentement;
- vi. Champ d'application;
- vii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles; et/ou
- viii. Demandes d'analyses de laboratoire.

- b. **Paragraphe 3.** Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est :
  - i. avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé, ou
  - ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.
- c. **Paragraphe 7.** Recommander ou fournir un traitement alors que l'inscrit sait ou devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire ou efficace;
- d. **Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- e. **Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
- f. **Paragraphe 14.** Prescription, préparation, composition ou vente d'un médicament ou d'une substance à une fin injustifiée;
- g. **Paragraphe 36.** Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;
- h. **Paragraphe 23.** Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession;
- i. **Paragraphe 25.** Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre;
- j. **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

- k. **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession; et/ou
- l. **Paragraphe 48.** Ne pas faire des tentatives raisonnables pour collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé pertinents du patient en ce qui concerne les soins qui lui sont destinés lorsque cette collaboration est nécessaire pour la santé du patient, sauf si celui-ci refuse de consentir à cette collaboration.

## **ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER**

L'inscrit a reconnu les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience et l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrit étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

## **EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'exposé conjoint des faits et aveu de faute professionnelle, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

Les parties conviennent par les présentes que les faits et les pièces jointes suivants peuvent être acceptés comme étant vrais par le comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario :

### **L'inscrit**

1. L'inscrit était un inscrit de l'Ordre à tous les moments pertinents. L'inscrit s'est inscrit pour la première fois auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 7 avril 2004 ou vers cette date. L'exposé conjoint des faits incluait sous l'**onglet « A »**, extrait imprimé du Registre des docteurs en naturopathie de l'Ordre.
2. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique.

### **La patiente**

3. L'Ordre a reçu le 16 octobre 2020 une plainte de la fille de l'ancienne patiente de l'inscrit (la « patiente »).
4. La patiente est devenue une patiente de l'inscrit le 17 décembre 2016 ou vers cette date.

La patiente s'est présentée à des rendez-vous réguliers avec l'inscrit au cours des quatre années suivantes. Elle a cessé d'être la patiente de l'inscrit en septembre 2020.

### **Diagnostic de cancer et consultations ultérieures avec l'inscrit**

5. Le 30 septembre 2018, la patiente a envoyé un courriel à l'inscrit et l'a informé qu'elle avait récemment passé une mammographie qui avait révélé une grosseur sur son sein droit. Elle a en outre indiqué qu'elle devait subir une biopsie le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et a demandé à prendre rendez-vous avec l'inscrit « pour discuter du problème et du traitement ».
6. Le 10 octobre 2018, la patiente a rendu visite à l'inscrit et l'a informé qu'elle avait subi une biopsie du sein droit à la suite d'une grosseur découverte par son médecin. À l'époque, selon le dossier de patient de l'inscrit, il a prescrit le produit botanique Gemmo n° 1 pour « induire le sommeil, améliorer la fonction immunitaire, en particulier dans le sein droit ». Il a également prescrit Gemmo n° 2 pour « éliminer le larvicide temephos de la veine cave supérieure, des cordes vocales et du sphincter d'Oddi ». L'inscrit a également noté dans le dossier qu'il avait dit à la patiente de « nous appeler pour nous communiquer les résultats de la biopsie et d'envisager une réévaluation de son état après son retour de Colombie-Britannique », où la patiente devait faire un voyage de 10 jours.
7. La D<sup>re</sup> Monica Chaudhuri a ensuite diagnostiqué un cancer du sein chez la patiente, sur la base des résultats de sa biopsie. Le dossier de la patiente montre que celle-ci a informé l'inscrit de son diagnostic et lui a remis une copie du rapport final de la pathologie chirurgicale concernant sa biopsie le 15 octobre 2018.
8. Le 13 novembre 2018, la patiente a consulté l'inscrit pour discuter de son diagnostic. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui avait dit qu'il pouvait maîtriser et traiter son cancer. Elle déclarerait également que l'inscrit lui avait dit qu'il ne croyait pas à la chimiothérapie, qui, selon lui, était un poison et tuait les gens.
9. Lors du rendez-vous du 13 novembre 2018, l'inscrit a prescrit un produit botanique « pour régénérer les nerfs du sein droit et de la cavité pleurale droite et améliorer le sommeil ». L'inscrit a noté dans le dossier que la famille de la patiente n'était « pas très favorable à ses choix en matière de soins de santé alternatifs ». Il a également noté qu'il avait informé la patiente qu'il pouvait « continuer à l'aider à suivre ses progrès pour l'aider à prendre des décisions ». L'inscrit a également noté qu'« après le produit botanique, envisager une imagerie supplémentaire pour réévaluer le cancer du sein droit ».
10. Les dossiers du rendez-vous du 13 novembre 2018 montrent également que l'inscrit a indiqué qu'ils devraient « envisager un biomarqueur du cancer du sein CA-15 ». L'antigène du cancer (« CA ») 15-3 est une protéine générée par les cellules du cancer du sein. En général, plus le niveau de CA 15-3 dans le sang est élevé, plus il y a de cancer dans le corps. Les niveaux de CA 15-3 sont surveillés afin de déterminer la réaction d'une patiente au traitement du cancer du sein et la récurrence de la maladie.

11. Après le diagnostic du cancer du sein, l'inscrit a demandé à la patiente de subir de nombreux tests, notamment le niveau de CA 15-3, un test d'énergie psychosomatique (« PSE »)<sup>1</sup>, un test d'urine et une formule sanguine complète. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne savait pas exactement à quoi servaient les analyses de sang demandées par l'inscrit, mais qu'elle avait confiance dans le jugement de l'inscrit et dans le traitement qu'il fournissait.
12. La patiente s'est présentée à de nombreux rendez-vous avec l'inscrit entre octobre 2018 et septembre 2020. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui répétait sans cesse que le traitement fonctionnait et que son cancer ne faisait pas de métastases. En outre, si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle croyait que l'inscrit traitait son cancer du sein et que les traitements qu'il fournissait et les substances qu'il prescrivait avaient pour but de traiter son cancer du sein.
13. Par exemple, lors d'un rendez-vous le 4 décembre 2018, l'inscrit a prescrit Gemmo n° 5 pour « éliminer les bactéries staphylocoques CWD des canaux galactophores du sein droit et le co-infectant de lyme » et l'a noté dans son dossier. Il a également noté que la patiente avait déclaré que la tumeur dans son sein droit mesurait moins de 2 cm et qu'elle « semblait se déplacer vers la surface ».
14. Lors d'un rendez-vous le 4 février 2019, l'inscrit a noté que la patiente avait signalé que du sang aqueux coulait du mamelon de son sein droit et que celui-ci était sensible. Il a également noté que la patiente a indiqué que « la taille de la grosseur était inchangée ». Son évaluation comprenait des « ordonnances pour soutenir la santé des seins et d'autres tissus », qui à leur tour comprenaient un « produit botanique pour régénérer les nerfs dans le sein droit... » et Gemmo n° 9 pour « éliminer le tissu cicatriciel sclérosé dans le sein droit... et pour éliminer... les parasites... du sein droit et du sein gauche ».
15. L'inscrit a également continué à recommander d'autres tests, y compris un test de PSE et un test d'urine, et a noté dans le dossier qu'il avait demandé une copie de la mammographie et de l'échographie du sein droit de la patiente. Lors d'un rendez-vous le 8 mars 2019, il a de nouveau demandé une formule sanguine complète et un test de CA 15-3 pour la patiente et en a pris note dans le dossier de celle-ci. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui prescrivait de nombreuses analyses sanguines, mais qu'elle ne savait pas exactement à quoi elles servaient.
16. L'inscrit a inscrit une note concernant un rendez-vous avec la patiente le 5 avril 2019, au cours duquel il a déclaré « plus de problèmes résonnant dans les seins droit et gauche. Pesticides, tissus cicatriciels, conflits émotionnels soupçonnés ». Il a continué à demander des tests supplémentaires pour la patiente, notamment des tests CA 15-3 et des tests de sang occulte dans les selles, et a recommandé qu'elle continue à le consulter pour un suivi.

---

<sup>1</sup> Les tests de PSE impliquent l'utilisation d'un appareil permettant de tester quantitativement le système d'énergie subtile d'un patient.

17. Sept mois après le diagnostic de son cancer, la patiente a développé une plaie au sein droit. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que lorsqu'elle a montré la plaie à l'inscrit, celui-ci a déclaré que c'était une bonne chose, car le cancer ou le « poison » était en train de sortir. En outre, elle a déclaré que l'inscrit lui prescrivait de nombreuses teintures pour son sein, qu'elle n'était pas sûre de leur nature, mais qu'elle faisait confiance au jugement de l'inscrit et au traitement qu'il lui prodiguait.
18. Lors d'un rendez-vous le 23 juillet 2019, l'inscrit a noté que les résultats de laboratoire montraient que les niveaux de CA 15-3 de la patiente avaient diminué de « 10 % depuis la dernière vérification », et que la patiente avait signalé que son sein « suintait constamment ». Comme il en avait pris l'habitude, l'inscrit a effectué un test de PSE et a envoyé la patiente pour d'autres prises de sang afin de contrôler le CA 15-3. L'inscrit a noté que la patiente devait effectuer le suivi « dans les plus brefs délais ».
19. Lors d'un rendez-vous le 27 septembre 2019, l'inscrit a noté que les niveaux de CA-15 de la patiente augmentaient progressivement et a écrit dans son dossier que la patiente était « d'accord pour poursuivre la surveillance ». Il a demandé d'autres analyses sanguines, y compris des formules sanguines complètes et des CA 15-3.
20. Il est admis que la conduite de l'inscrit dans la période qui a suivi le diagnostic du cancer a pu créer une confusion chez la patiente et lui faire croire qu'il traitait son cancer. Il est également admis que l'inscrit savait ou aurait dû savoir que les traitements qu'il recommandait étaient inefficaces contre le cancer.
21. Il est admis que l'inscrit a pu avoir omis de communiquer efficacement avec la patiente et d'expliquer de manière adéquate l'objectif des tests qu'il demandait, comme indiqué ci-dessus.
22. Tout au long du traitement de la patiente, l'inscrit n'a jamais communiqué avec les professionnels de la santé du patient au sujet du cancer de la patiente, de ses symptômes ou des résultats de laboratoire qu'il a obtenus à partir des examens qu'il a prescrits. Lorsque l'inscrit a reçu un rapport en 2017 qui montrait des anomalies palpables dans les seins gauche et droit, caractérisées comme des résultats cliniques, il n'a pas veillé à ce que cela soit communiqué au médecin de famille de la patiente, et il n'a pas non plus communiqué de manière proactive avec celui-ci, bien qu'il sache qu'il était impliqué dans les soins de la patiente.

### **Exercer hors du champ d'application d'un naturopathe**

23. Il est admis que l'inscrit a fourni des services qu'il ne possédait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour exécuter. En plus de ce qui précède, en février 2017 ou vers cette date, et avant le diagnostic de cancer de la patiente, l'inscrit a recommandé à la patiente d'obtenir une échographie mammaire auprès d'une clinique précise. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui a dit que cette échographie était « meilleure qu'une mammographie » et qu'il était « enthousiaste »



quant à son efficacité. Comme indiqué ci-dessus, lorsque le rapport d'échographie a présenté un résultat de valeur critique, il n'a pas communiqué les résultats au médecin de famille de la patiente.

24. Il est admis que l'inscrit est tenu de renvoyer un patient à un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou à un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers qui détient un certificat d'enregistrement à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure lorsque les analyses de laboratoire produisent un résultat de valeur critique.
25. Aussi en 2017, en réponse à la patiente qui a informé l'inscrit qu'elle avait été diagnostiquée avec une infection rénale, l'inscrit a prescrit Berberis Formula, qui, selon lui, « pourrait être suffisant pour éviter les antibiotiques ».
26. Il est admis que l'inscrit n'était pas pleinement conscient du fait qu'une augmentation des niveaux de RIN pouvait indiquer que le cancer de la patiente s'était métastasé, mais les analyses ont été demandées pour déterminer si les remèdes fournis à la patiente avaient un effet sur la coagulation sanguine, ce qui était le but du test de RIN, et il n'a pas demandé à la patiente s'il pouvait envoyer les résultats à son médecin de famille.
27. Le médecin de famille de la patiente lui avait prescrit de la warfarine en raison d'un caillot sanguin antérieur dans son poumon. La warfarine est un anticoagulant prescrit pour prévenir la formation de caillots sanguins. Les patients qui prennent de la warfarine doivent faire l'objet d'une surveillance continue du RIN, car elle peut avoir des effets secondaires graves, notamment des hémorragies.
28. Bien qu'elle ait été prescrite par son médecin de famille, l'inscrit mettait régulièrement en doute la pertinence de la warfarine. Par exemple, dans un courriel du 12 février 2018, l'inscrit a déclaré qu'à mesure que son état de santé s'améliorait, la patiente pourrait « avoir de moins en moins besoin de warfarine », mais que si elle devait continuer à prendre de la warfarine, cela « pourrait avoir des conséquences négatives ». Dans une note datée du 14 juin 2018, l'inscrit a indiqué que la patiente souffrait de vertiges. L'inscrit écrit « nous estimons que cela est dû à la toxicité de la warfarine » et demande si la patiente peut cesser de prendre de la warfarine. Son dossier pour cette date comprend également un article qui traite des anticoagulants de rechange et une note manuscrite indiquant « peut causer des problèmes avec les os (colonne vertébrale thoracique et lombaire CT 2012 dégénérée) et l'immunité, car la warfarine bloque le K2 ».
29. Dans une note datée du 14 juillet 2020, l'inscrit s'inquiète des résultats de laboratoire récents et se demande « s'il s'agit seulement d'un cancer possible ou si la warfarine (à long terme) » est en cause. Dans une note datée du 11 août 2020, l'inscrit a noté que les niveaux de RIN de la patiente augmentaient. L'inscrit se demandait pourquoi les niveaux de RIN étaient « si élevés » et a écrit « trop de warfarine? ». De même, dans une note du 4 septembre 2020 résumant une discussion qu'il a eue avec la patiente, l'inscrit note que le médecin de la patiente a recommandé une tomodensitométrie pour examiner ses

douleurs dorsales, qui pourraient « faire partie du paysage du cancer ». L'inscrit note toutefois que la douleur peut également résulter « d'un traumatisme ancien, de l'ostéo, d'un faible taux de K2 ou de la warfarine ».

30. L'état de santé de la patiente n'a cessé de se détériorer entre octobre 2018 et septembre 2020. Son dernier rendez-vous avec l'inscrit était en septembre 2020. La patiente s'est rendue à l'hôpital le 10 septembre 2020 et a appris que son cancer s'était métastasé dans les os. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que les médecins lui ont dit qu'il ne lui restait que quelques semaines à vivre.
31. Il est admis que, face à la preuve évidente que l'état de la patiente s'aggravait et que le traitement qu'il fournissait n'était pas adéquat, efficace ou susceptible d'améliorer son cancer, l'inscrit n'a pas renvoyé les soins de la patiente vers un médecin possédant les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour la traiter et n'a pas discuté d'un tel renvoi. L'inscrit aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service pour lequel il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir et qui dépassait le champ d'application de sa profession.
32. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit ne lui a pas demandé s'il pouvait communiquer avec son médecin de famille ou son oncologue, ou tout autre professionnel de la santé faisant partie de son cercle de soins.

### **Tenue de dossiers**

33. Il est admis que l'inscrit n'a pas tenu un dossier complet pour la patiente et qu'il n'a pas tenu les dossiers appropriés. Le dossier de la patiente ne contenait pas de notes adéquates sur le traitement. L'inscrit a plutôt eu recours à écrire de brefs commentaires sur des notes autocollantes, qui se trouvaient partout dans le dossier de la patiente.
34. Il est admis que l'inscrit n'a pas tenu de dossier contemporain pour la patiente et qu'il a souvent complété le dossier après coup à l'aide de notes autocollantes. Il est également admis que l'inscrit n'a ni obtenu le consentement de la patiente, ni documenté le processus de consentement dans le dossier, et qu'il n'a pas non plus documenté un diagnostic naturopathique pour la patiente.
35. Au cours de l'enquête de l'Ordre sur la plainte, l'inscrit a envoyé des documents à l'enquêteur de l'Ordre en décembre 2020. Plus tard, en juillet 2021, l'enquêteur de l'Ordre a obtenu les dossiers originaux. Les dossiers originaux différaient des dossiers fournis par l'inscrit en décembre 2020. Plus précisément, l'inscrit a ajouté des renseignements au dossier avant de le fournir à l'Ordre, notamment en modifiant les registres téléphoniques et en ajoutant de nouvelles écritures aux notes concernant les divers rendez-vous de la patiente. Il a également été découvert que l'inscrit avait ajouté des notes manuscrites aux analyses de laboratoire, y compris une note indiquant que la patiente devait communiquer les résultats des analyses à son médecin, note qui ne figurait pas dans le dossier original.

36. Il est admis que l'inscrit a ajouté des renseignements supplémentaires au dossier de la patiente pendant l'enquête de l'Ordre sans indiquer dans le dossier qu'il avait apporté des modifications. Il est également admis que l'inscrit a falsifié les dossiers de la patiente alors que l'Ordre menait une enquête sur sa conduite.

### **Consentement**

37. Il est admis que l'inscrit n'a pas obtenu un consentement pour tous les traitements. La patiente a signé un formulaire de consentement général lorsqu'elle a consulté l'inscrit pour la première fois en décembre 2016 ou vers cette date. Ce formulaire général n'était pas équivalent à un consentement éclairé. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'aucune autre discussion concernant le consentement au traitement n'a eu lieu par la suite. Le dossier de la patiente ne contient pas non plus de documents relatifs au consentement au traitement.
38. Il est également admis que, vers la fin de la période pendant laquelle il l'a traitée, l'inscrit a tenté de façon inappropriée de faire signer à la patiente un formulaire de consentement spécial pour se protéger de la famille de celle-ci.

### **Limites et conflit d'intérêts**

39. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle a refusé la chimiothérapie qui lui avait été recommandée par son médecin, car elle estimait qu'elle était soignée par l'inscrit et qu'il s'occupait de son cancer. Elle témoignerait également qu'elle faisait confiance à l'inscrit, même si elle ne comprenait pas toujours la nature ou l'objectif des traitements qu'il recommandait ou des analyses qu'il demandait.
40. Il est admis que l'inscrit n'a pas reconnu l'influence qu'il exerçait sur la patiente et qu'il n'a pas favorisé une relation thérapeutique appropriée avec la patiente d'une manière transparente et centrée sur le patient.
41. Il est également admis que l'inscrit a usé de son influence sur la patiente pour l'encourager à signer un formulaire de consentement spécial afin de le protéger de sa famille, dont il supposait qu'elle serait très préoccupée par le fait qu'il ait fourni des soins à la patiente au lieu de l'encourager à rechercher des soins appropriés pour son cancer du sein. Cette lettre n'a jamais été écrite ni signée.

### **Compétences essentielles et code de déontologie**

42. Comme décrit ci-dessus, l'inscrit n'a pas formulé un diagnostic naturopathique, n'a pas établi et maintenu des relations avec d'autres professionnels de la santé dans le cadre des soins fournis à la patiente et n'a pas communiqué efficacement avec cette dernière. Il n'a pas non plus veillé à ce que la patiente soit pleinement informée du traitement qu'il lui prodiguait. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne comprenait pas toujours ce que l'inscrit lui prescrivait, les options thérapeutiques qu'il recommandait ou

les analyses qu'il lui demandait de passer, mais qu'elle lui faisait confiance.

43. Il est admis que l'inscrit savait ou aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service qu'il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir et qui dépassait le champ d'application de sa profession. En outre, l'inscrit n'a pas fourni à la patiente les renseignements dont elle avait besoin pour prendre des décisions éclairées concernant ses soins.
44. L'inscrit n'a pas exercé sa profession dans les limites de sa compétence professionnelle, compromettant ainsi la qualité des soins prodigués à la patiente.

### **Normes et lignes directrices de l'Ordre**

45. Pendant les périodes pertinentes, il est convenu que les normes et lignes directrices écrites suivantes s'appliquaient à l'inscrit (toutes jointes à l'exposé conjoint des faits à l'onglet « B ») :

- a) Compétences essentielles;
- b) Code de déontologie;
- c) Consentement;
- d) Tenue de dossiers;
- e) Champ d'application; et
- f) Relation thérapeutique et limites professionnelles.

### **Aveux de faute professionnelle**

46. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
  - a) **Paragraphe 1.** Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
    - i. Tenue de dossiers;
    - ii. Compétences essentielles;
    - iii. Conflit d'intérêts;
    - iv. Code de déontologie;
    - v. Consentement;
    - vi. Champ d'application;
    - vii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles; et/ou
    - viii. Paragraphe 13 (3) du Règlement de l'Ontario 168/15 (« Dispositions générales »).
  - b) **Paragraphe 3.** Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce

n'est :

- i. avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé, ou
  - ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.
- c) **Paragraphe 7.** Recommander ou fournir un traitement alors que l'inscrit sait ou devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire ou efficace;
- d) **Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- e) **Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
- f) **Paragraphe 14.** Prescription, préparation, composition ou vente d'un médicament ou d'une substance à une fin injustifiée;
- g) **Paragraphe 36.** Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, le paragraphe 13 (3) des Dispositions générales;
- h) **Paragraphe 23.** Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession;
- i) **Paragraphe 25.** Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre;
- j) **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- k) **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession; et
- l) **Paragraphe 48.** Ne pas faire des tentatives raisonnables pour collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé pertinents du patient en ce qui concerne les soins qui lui sont destinés lorsque cette collaboration est nécessaire pour la santé

du patient, sauf si celui-ci refuse de consentir à cette collaboration.

### **Reconnaisances**

47. L'inscrit déclare par les présentes :

- a) Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui.
- b) Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui.
- c) Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent document, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d) Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans le présent document soient présentées au comité de discipline.
- e) Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations portées contre lui, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;
- f) Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
- g) Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage en rien le comité de discipline.
- h) Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

### **DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ**

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que les éléments de preuve contenus dans ce document prouvaient, selon la prépondérance des probabilités, les allégations contenues dans l'avis d'audience (à l'exception d'un aspect particulier de l'allégation du paragraphe 7(a) de l'avis d'audience, selon laquelle l'inscrit a contrevenu, par action ou par omission, à une norme d'exercice de la profession ou n'a pas respecté la norme d'exercice de la profession en ce qui concerne la demande d'analyses de laboratoire, ce qui, de l'avis des parties, ne s'appliquait pas) et admises dans l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis qu'il a commis les fautes professionnelles suivantes conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

**Paragraphe 1.** Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :

- i. Tenue de dossiers;
- ii. Compétences essentielles;
- iii. Conflit d'intérêts;
- iv. Code de déontologie;
- v. Consentement;
- vi. Champ d'application;
- vii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles; et
- viii. Paragraphe 13 (3) des Dispositions générales.

**Paragraphe 3.** Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est :

- i. avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé,  
ou
- ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.

**Paragraphe 7.** Recommander ou fournir un traitement alors que l'inscrit sait ou devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire ou efficace;

**Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;

**Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;

**Paragraphe 14.** Prescription, préparation, composition ou vente d'un médicament ou d'une substance à une fin injustifiée;

**Paragraphe 36.** Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, le paragraphe 13 (3) des Dispositions générales;

**Paragraphe 23.** Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession;

**Paragraphe 25.** Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre;

**Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

**Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession; et

**Paragraphe 48.** Ne pas faire des tentatives raisonnables pour collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé pertinents du patient en ce qui concerne les soins qui lui sont destinés lorsque cette collaboration est nécessaire pour la santé du patient, sauf si celui-ci refuse de consentir à cette collaboration.

Outre les aveux de l'inscrit, tels que décrits ci-dessus, l'exposé conjoint des faits contient des faits qui étayent chacune des allégations de faute professionnelle décrites ci-dessus. Les faits qui étayent chaque allégation de faute professionnelle sont présentés ci-dessous.

### **Tenue de dossiers et falsification de dossiers**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inscrit n'a pas tenu les dossiers requis, cette allégation est prouvée par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 33 à 36, 45(d) et 46(a), (h) et (i) de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis qu'il n'a pas tenu un dossier complet pour la patiente et qu'il n'a pas tenu les dossiers appropriés. Le dossier de la patiente ne contenait pas de notes adéquates sur le traitement. L'inscrit a plutôt eu recours à de brefs commentaires sur des notes autocollantes, qui se trouvaient partout dans le dossier de la patiente.

L'inscrit a également admis qu'il n'a pas tenu de dossier contemporain pour la patiente et qu'il a souvent complété le dossier après coup à l'aide de notes autocollantes. Il a également admis qu'il n'a ni obtenu le consentement de la patiente ni documenté le processus de consentement dans le dossier, et qu'il n'a pas non plus documenté un diagnostic naturopathique pour la patiente.

Au cours de l'enquête de l'Ordre sur la plainte, l'inscrit a envoyé des documents à l'enquêteur de l'Ordre en décembre 2020. Plus tard, en juillet 2021, l'enquêteur de l'Ordre a obtenu les dossiers originaux. Les dossiers originaux différaient des dossiers fournis par l'inscrit en décembre 2020. Plus précisément, l'inscrit a ajouté des renseignements au dossier avant de le fournir à l'Ordre, notamment en modifiant les registres téléphoniques et en ajoutant de nouvelles écritures aux notes concernant les divers rendez-vous de la patiente. Il a également été découvert que l'inscrit avait ajouté des notes manuscrites aux analyses de laboratoire, y compris une note indiquant que la patiente devait communiquer les résultats des analyses à son médecin, note qui ne figurait pas dans le dossier original.

L'inscrit a admis qu'il a ajouté des renseignements supplémentaires au dossier de la patiente pendant l'enquête de l'Ordre sans indiquer dans le dossier qu'il avait apporté des modifications. Il a également été admis que l'inscrit a falsifié les dossiers de la patiente alors que l'Ordre menait



une enquête sur sa conduite.

### **Compétences essentielles**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inscrit n'a pas respecté les compétences essentielles de la profession, cette allégation est prouvée par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 42 à 44, 45(a) et 46(a) de l'exposé conjoint des faits.

Comme décrit ci-dessus, l'inscrit n'a pas formulé un diagnostic naturopathique, n'a pas établi et maintenu des relations avec d'autres professionnels de la santé dans le cadre des soins fournis à la patiente et n'a pas communiqué efficacement avec cette dernière. Il n'a pas non plus veillé à ce que la patiente soit pleinement informée du traitement qu'il lui prodiguait. La patiente ne comprenait pas toujours ce que l'inscrit lui prescrivait, les options thérapeutiques qu'il recommandait ou les analyses qu'il lui demandait de passer, mais elle lui faisait confiance.

L'inscrit a admis qu'il savait ou aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service qu'il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir et qui dépassait le champ d'application de sa profession. En outre, l'inscrit n'a pas fourni à la patiente les renseignements dont elle avait besoin pour prendre des décisions éclairées concernant ses soins.

L'inscrit n'a pas exercé sa profession dans les limites de sa compétence professionnelle, compromettant ainsi la qualité des soins prodigués à la patiente.

### **Conflit d'intérêts**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice de la profession en raison d'un conflit d'intérêts, cette allégation est prouvée par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 39 à 41 et 46(a) de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis que la patiente aurait déclaré qu'elle avait refusé la chimiothérapie qui lui avait été recommandée par son médecin, car elle estimait qu'elle était soignée par l'inscrit et qu'il s'occupait de son cancer. Elle témoignerait également qu'elle faisait confiance à l'inscrit, même si elle ne comprenait pas toujours la nature ou l'objectif des traitements qu'il recommandait ou des analyses qu'il demandait.

L'inscrit a admis qu'il n'avait pas reconnu l'influence qu'il exerçait sur la patiente et qu'il n'avait pas encouragé une relation thérapeutique appropriée avec la patiente d'une manière transparente et centrée sur le patient. Il a également admis qu'il avait usé de son influence sur la patiente pour l'encourager à signer un formulaire de consentement spécial afin de le protéger de sa famille, dont il supposait qu'elle serait très préoccupée par le fait qu'il ait fourni des soins à la patiente au lieu de l'encourager à rechercher des soins appropriés pour son cancer du sein. Cette lettre n'a jamais été écrite ni signée.

### **Code de déontologie**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inscrit n'a pas respecté le code de déontologie de la profession, cette allégation est prouvée par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 42 à 44, 45(b) et 46(a) de l'exposé conjoint des faits.

Comme décrit ci-dessus, l'inscrit n'a pas formulé un diagnostic naturopathique, n'a pas établi et maintenu des relations avec d'autres professionnels de la santé dans le cadre des soins fournis à la patiente et n'a pas communiqué efficacement avec cette dernière. Il n'a pas non plus veillé à ce que la patiente soit pleinement informée du traitement qu'il lui prodiguait. L'inscrit a admis que si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne comprenait pas toujours ce que l'inscrit lui prescrivait, les options thérapeutiques qu'il recommandait ou les analyses qu'il lui demandait de passer, mais qu'elle lui faisait confiance.

L'inscrit a admis qu'il savait ou aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service qu'il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir et qui dépassait le champ d'application de sa profession. En outre, l'inscrit n'a pas fourni à la patiente les renseignements dont elle avait besoin pour prendre des décisions éclairées concernant ses soins. L'inscrit n'a pas exercé sa profession dans les limites de sa compétence professionnelle, compromettant ainsi la qualité des soins prodigués à la patiente.

Tout ce qui précède contrevient aux obligations de l'inscrit en vertu du code de déontologie de l'Ordre, qui définit les attentes de l'Ordre à l'égard de chaque inscrit et vise à guider l'exercice de la naturopathie et faciliter la prise de décisions éthiques. Le code de déontologie prévoit que :

Les docteurs en naturopathie ont l'obligation d'agir d'une manière qui justifie la confiance du public, qui maintient et renforce l'intégrité de la profession, qui sert les intérêts de la société et, surtout, qui protège les intérêts des patients individuels.

Le code de déontologie et les normes d'exercice constituent le fondement du professionnalisme pour tous les inscrits, qui doivent adhérer non seulement à ces lignes directrices, mais aussi aux principes sous-jacents de la médecine naturopathique. L'inscrit a admis qu'il ne l'avait pas fait.

### **Consentement**

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice de la profession en ce qui concerne le consentement et qu'il a posé des actes à des fins thérapeutiques ou préventives sans le consentement éclairé de la patiente, ces allégations sont prouvées par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 37 à 38, 45(c) et 46(a) et (b) de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis qu'il n'a pas obtenu un consentement pour tous les traitements. La patiente a signé un formulaire de consentement général lorsqu'elle a consulté l'inscrit pour la première fois en décembre 2016 ou vers cette date. Ce formulaire général n'était pas équivalent à un consentement éclairé. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'aucune autre discussion

concernant le consentement au traitement n'a eu lieu par la suite. Le dossier de la patiente ne contient pas non plus de documents relatifs au consentement au traitement.

L'inscrit a également admis que, vers la fin de la période pendant laquelle il l'a traitée, il a tenté de façon inappropriée de faire signer à la patiente un formulaire de consentement spécial pour se protéger de la famille de celle-ci.

### **Exercer hors du champ d'application de la profession de l'inscrit, ne pas collaborer avec d'autres fournisseurs de soins de santé**

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en ce qui concerne le champ d'application de la profession, qu'il n'a pas indiqué à la patiente lorsqu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle avait besoin d'un service qu'il ne possédait pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour offrir ou qui se situait hors du champ d'application de la profession, et qu'il n'a pas collaboré avec d'autres fournisseurs de soins de santé, ces allégations sont prouvées par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 23 à 32, 45(e) et 46(a) et (e) et 48 de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis qu'il a fourni des services pour lesquels il ne possédait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires. En février 2017 ou vers cette date, et avant le diagnostic de cancer de la patiente, l'inscrit a recommandé à la patiente d'obtenir une échographie mammaire auprès d'une clinique précise. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui a dit que cette échographie était « meilleure qu'une mammographie » et qu'il était « enthousiaste » quant à son efficacité. Lorsque le rapport d'échographie a présenté un résultat de valeur critique, l'inscrit n'a pas communiqué les résultats au médecin de famille de la patiente.

L'inscrit a admis qu'il est tenu de renvoyer un patient à un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou à un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers qui détient un certificat d'enregistrement à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure lorsque les analyses de laboratoire produisent un résultat de valeur critique.

Toujours en 2017, en réponse à la patiente qui a informé l'inscrit qu'elle avait été diagnostiquée avec une infection rénale, l'inscrit a prescrit Berberis Formula, qui, selon lui, « pourrait être suffisant pour éviter les antibiotiques ».

L'inscrit a admis qu'il n'était pas pleinement conscient du fait qu'une augmentation des niveaux de RIN pouvait indiquer que le cancer de la patiente s'était métastasé, mais les analyses ont été demandées pour déterminer si les remèdes fournis à la patiente avaient un effet sur la coagulation sanguine, ce qui était le but du test de RIN. L'inscrit n'a pas demandé à la patiente s'il pouvait envoyer les résultats à son médecin de famille.

Le médecin de famille de la patiente lui avait prescrit de la warfarine en raison d'un caillot sanguin antérieur dans son poumon. La warfarine est un anticoagulant prescrit pour prévenir la formation

de caillots sanguins. Les patients qui prennent de la warfarine doivent faire l'objet d'une surveillance continue du RIN, car elle peut avoir des effets secondaires graves, notamment des hémorragies.

Malgré le fait que la warfarine avait été prescrite à la patiente par son médecin de famille, l'inscrit mettait régulièrement en doute la pertinence du médicament. Par exemple, dans un courriel du 12 février 2018, l'inscrit a déclaré qu'à mesure que son état de santé s'améliorait, la patiente pourrait « avoir de moins en moins besoin de warfarine », mais que si elle devait continuer à prendre de la warfarine, cela « pourrait avoir des conséquences négatives ». Dans une note datée du 14 juin 2018, l'inscrit a indiqué que la patiente souffrait de vertiges. L'inscrit a écrit « nous estimons que cela est dû à la toxicité de la warfarine » et demande si la patiente peut cesser de prendre de la warfarine. Le dossier de l'inscrit pour cette date comprend également un article qui traite des anticoagulants de rechange et une note manuscrite indiquant « peut causer des problèmes avec les os (colonne vertébrale thoracique et lombaire CT 2012 dégénérée) et l'immunité, car la warfarine bloque le K2 ».

Dans une note datée du 14 juillet 2020, l'inscrit s'inquiète des résultats de laboratoire récents et se demande « s'il s'agit seulement d'un cancer possible ou si la warfarine (à long terme) » est en cause. Dans une note datée du 11 août 2020, l'inscrit a noté que les niveaux de RIN de la patiente augmentaient. L'inscrit se demandait pourquoi les niveaux de RIN étaient « si élevés » et a écrit « trop de warfarine? ». De même, dans une note du 4 septembre 2020 résumant une discussion qu'il a eue avec la patiente, l'inscrit note que le médecin de la patiente a recommandé une tomodensitométrie pour examiner ses douleurs dorsales, qui pourraient « faire partie du paysage du cancer ». L'inscrit notait toutefois que la douleur peut également résulter « d'un traumatisme ancien, de l'ostéo, d'un faible taux de K2 ou de la warfarine ».

L'état de santé de la patiente n'a cessé de se détériorer entre octobre 2018 et septembre 2020. Son dernier rendez-vous avec l'inscrit était en septembre 2020. La patiente s'est rendue à l'hôpital le 10 septembre 2020 et a appris que son cancer s'était métastasé dans les os. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que les médecins lui ont dit qu'il ne lui restait que quelques semaines à vivre.

L'inscrit a admis que, face à la preuve évidente que l'état de la patiente s'aggravait, le traitement qu'il fournissait n'était pas adéquat, efficace ou susceptible d'améliorer son cancer. L'inscrit n'a pas renvoyé les soins de la patiente vers un médecin possédant les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour la traiter et n'a pas discuté d'un tel renvoi. L'inscrit a admis qu'il aurait dû savoir que la patiente avait besoin d'un service qu'il n'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour offrir et qui dépassait le champ d'application de sa profession.

### **Relation thérapeutique et limites professionnelles**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inscrit a enfreint la norme d'exercice de la profession en ce qui concerne la relation thérapeutique et les limites professionnelles, cette

allégation est prouvée par les faits et les aveux énoncés aux paragraphes 39 à 41, 45(f) et 46(a) de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a admis que si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle a refusé la chimiothérapie qui lui avait été recommandée par son médecin, car elle estimait qu'elle était soignée par l'inscrit et qu'il s'occupait de son cancer. Elle témoignerait également qu'elle faisait confiance à l'inscrit, même si elle ne comprenait pas toujours la nature ou l'objectif des traitements qu'il recommandait ou des analyses qu'il demandait. L'inscrit a admis qu'il n'avait pas reconnu l'influence qu'il exerçait sur la patiente et qu'il n'avait pas encouragé une relation thérapeutique appropriée avec la patiente d'une manière transparente et centrée sur le patient. Il a également admis qu'il avait usé de son influence sur la patiente pour l'encourager à signer un formulaire de consentement spécial afin de le protéger de sa famille, dont il supposait qu'elle serait très préoccupée par le fait qu'il ait fourni des soins à la patiente au lieu de l'encourager à rechercher des soins appropriés pour son cancer du sein. Cette lettre n'a jamais été écrite ni signée.

### **Violation du paragraphe 13 (3) des Dispositions générales**

L'inscrit a admis avoir enfreint la norme d'exercice de la profession en contrevenant au paragraphe 13 (3) des Dispositions générales, qui prévoit que si le traitement de l'état du patient est hors du champ d'application de la profession, la norme d'exercice de la profession veut que l'inscrit renvoie le patient à un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui détient un certificat d'enregistrement à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, ou un membre d'un autre ordre professionnel de la santé lorsque l'état du patient relève du champ d'application de la profession de ce membre en vertu de sa loi sur les professions de la santé. Les paragraphes 23 à 32 de l'exposé conjoint des faits prouvent que l'inscrit a enfreint cette norme de pratique, commettant ainsi une faute professionnelle conformément au paragraphe 36 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la Loi de 2007 sur les naturopathes, qui considère comme une faute professionnelle le fait de contrevenir à une disposition de la Loi de 2007 sur les naturopathes ou d'un règlement pris en application de cette loi.

### **Recommander ou fournir un traitement qui n'est pas nécessaire ou efficace et fournir un traitement à des fins inappropriées**

Les allégations de faute professionnelle selon lesquelles l'inscrit a recommandé ou fourni un traitement inutile ou inefficace et a fourni un traitement dans un but inapproprié ont été prouvées par les aveux de l'inscrit aux paragraphes 5-32 et 39-41 de l'exposé conjoint des faits.

L'inscrit a été informé par la patiente qu'elle avait reçu un diagnostic de cancer dans le sein droit. L'inscrit a prescrit le produit botanique Gemmo n° 1 pour « induire le sommeil, améliorer la fonction immunitaire, en particulier dans le sein droit ». Il a également prescrit Gemmo n° 2 pour « éliminer le larvicide temephos de la veine cave supérieure, des cordes vocales et du sphincter

d'Oddi ». Il a par la suite prescrit un produit botanique « pour régénérer les nerfs du sein droit et de la cavité pleurale droite et améliorer le sommeil ». L'inscrit a demandé de nombreux tests pour la patiente après son diagnostic de cancer du sein, notamment le niveau de CA 15-3, un test d'énergie psychosomatique (« PSE »), un test d'urine et une formule sanguine complète. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne savait pas exactement à quoi servaient les analyses de sang demandées par l'inscrit, mais qu'elle avait confiance dans le jugement de l'inscrit et dans le traitement qu'il fournissait.

Par exemple, lors d'un rendez-vous le 4 décembre 2018, l'inscrit a prescrit Gemmo n° 5 pour « éliminer les bactéries staphylocoques CWD des canaux galactophores du sein droit et le co-infectant de Lyme » et l'a noté dans son dossier. Il a également noté que la patiente avait déclaré que la tumeur dans son sein droit mesurait moins de 2 cm et qu'elle « semblait se déplacer vers la surface ». L'inscrit a également continué à recommander d'autres tests, y compris un test de PSE et un test d'urine, et a noté dans le dossier qu'il avait demandé une copie de la mammographie et de l'échographie du sein droit de la patiente. Lors d'un rendez-vous le 8 mars 2019, il a de nouveau demandé une formule sanguine complète et un test de CA 15-3 pour la patiente et en a pris note dans le dossier de celle-ci. Si la patiente devait témoigner, elle déclarerait que l'inscrit lui prescrivait de nombreuses analyses sanguines, mais qu'elle ne savait pas exactement à quoi elles servaient.

L'inscrit a admis que sa conduite pendant la période qui a suivi le diagnostic du cancer a pu créer une confusion chez la patiente et lui faire croire qu'il traitait son cancer. L'inscrit a également admis qu'il savait ou aurait dû savoir que les traitements qu'il recommandait étaient inefficaces pour le traitement du cancer.

### **Conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle ou conduite indigne d'un inscrit**

L'ensemble des faits présentés dans l'exposé conjoint des faits appuie les admissions de l'inscrit selon lesquelles il a eu une conduite que les membres de la profession de naturopathe considéreraient raisonnablement comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, et indigne d'un naturopathe.

### **PRÉSENTATION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS**

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et inclut ce qui suit :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et l'inscrit sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. exigeant que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire;

2. exigeant que l'inscrit paie une amende maximale de 350 \$ par chèque à l'ordre du ministre des Finances et envoyé par la poste à l'Ordre dans le mois qui suit la date de cette ordonnance; et
3. l'inscrit devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant été fixé à 7 500 \$, dans le mois qui suit la date de l'audience de cette affaire.

L'inscrit reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.

L'inscrit comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Les parties ont indiqué que la proposition conjointe décrite ci-dessus a été signée par l'inscrit le 29 août 2022. À la même date, l'inscrit a signé un document de reconnaissance et d'engagement (« l'engagement »), déposé comme pièce 5, qui indiquait ce qui suit :

Je, **KURT STAUFFERT**, reconnais et prends les engagements suivants :

1. Je reconnais que je suis actuellement un inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »), bien que mon certificat d'enregistrement soit actuellement suspendu :
  - a. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, mon certificat d'enregistrement a été suspendu par le directeur général pour avoir négligé de maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle.
  - b. Le 7 mai 2022 ou vers cette date, mon certificat d'enregistrement a été suspendu par le directeur général pour avoir négligé de payer les frais de renouvellement et de fournir les renseignements nécessaires pour le renouvellement.
2. Je confirme que j'ai remis la résiliation de mon inscription au directeur général et qu'elle entrera en vigueur à la date où un sous-comité du comité de discipline rendra une ordonnance sur la pénalité.

#### ***Allégations de faute professionnelle***

3. Je reconnais que des allégations de faute professionnelle ont été renvoyées au comité de discipline le 8 décembre 2021 ou vers cette date. L'avis d'audience est joint en tant qu'annexe « A ».
4. Je reconnais que j'ai signé un exposé conjoint des faits et que j'ai admis les allégations. L'exposé conjoint des faits est joint en tant qu'annexe « B ».
5. J'ai également signé une proposition conjointe concernant la sanction et les coûts. Je reconnais que, bien que l'Ordre aurait demandé une ordonnance de suspension de longue durée et de nombreuses conditions et restrictions, il était prêt à accepter la

proposition conjointe sur la pénalité et les coûts à la lumière de ma décision de résilier mon inscription et de ne jamais présenter une nouvelle demande. La proposition conjointe sur la pénalité et les coûts est jointe en tant qu'annexe « C ».

### ***Engagement***

6. Je reconnais que cet engagement sera fourni à un sous-comité du comité de discipline afin d'expliquer pourquoi l'Ordre n'a pas demandé l'imposition de conditions et des restrictions importantes à mon certificat d'enregistrement ou une révocation de mon certificat.
7. Je conviens que je ne ferai pas appel ni ne demanderai de révision judiciaire de la décision du comité de discipline concernant leur constatation de faute professionnelle ou leur ordonnance sur la pénalité.
8. Je reconnais que j'ai eu la possibilité d'obtenir un avis juridique avant de prendre cet engagement et que je l'ai fait ou que j'ai choisi de ne pas le faire.
9. Je reconnais que je m'engage librement, volontairement et sans contrainte.

De plus, le 5 octobre 2022, l'inscrit a signé un document de reconnaissance et d'engagement – Résiliation (« l'engagement – Résiliation »), déposé comme pièce 4, qui indiquait ce qui suit :

Je, **KURT STAUFFERT**, reconnais et prends les engagements suivants :

1. Je reconnais que mon certificat d'enregistrement à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'« Ordre ») est actuellement suspendu, mais que je relève toujours de la compétence de l'Ordre et du comité de discipline en vertu du paragraphe 14 (2) du Code des professions de la santé.<sup>2</sup>
2. Je confirme que j'ai cessé d'exercer la naturopathie et que je suis en train de fermer mon cabinet de naturopathie.

### ***Résiliation de l'inscription***

3. Je reconnais que des allégations de faute professionnelle relatives à une patiente que j'ai traitée entre décembre 2016 et septembre 2020 (la « patiente ») ont été renvoyées au comité de discipline de l'Ordre le 8 décembre 2021.

---

<sup>2</sup> La personne dont le certificat d'enregistrement est suspendu reste assujettie à la compétence de l'Ordre pour incapacité et pour faute professionnelle ou incompétence se rapportant à la période où elle était membre ou à la période de suspension et peut faire l'objet d'une enquête en vertu de l'article 75.



4. Je reconnais qu'à la lumière du renvoi et d'autres raisons personnelles, je suis prêt à résilier mon certificat d'enregistrement à l'Ordre et à m'engager à ne jamais présenter une nouvelle demande.
5. Je reconnais que j'ai signé un exposé conjoint des faits et que j'ai admis certaines allégations.
6. Je reconnais que j'ai signé une proposition conjointe sur la pénalité et les coûts.
7. Je reconnais que la résiliation de mon inscription n'entrera en vigueur que lorsque j'aurai informé par l'Ordre qu'elle est en vigueur.
8. Je reconnais que tous les exemplaires de mon certificat d'enregistrement doivent être retournés à l'Ordre ou que je dois confirmer par écrit à l'Ordre que je les ai détruits.
9. Je reconnais qu'en vertu de l'article 19.03 des règlements de l'Ordre, je suis tenu de maintenir une assurance durable (garantie subséquente) pendant cinq ans après avoir cessé d'exercer la profession. Je confirme que mon assurance durable (garantie subséquente) me couvre pour les cinq années suivant la date à laquelle j'ai cessé d'exercer la profession. Je confirme que l'attestation d'assurance a été soumise à l'Ordre en même temps que le présent document de reconnaissance et d'engagement signé.
10. Je reconnais que je suis tenu de me conformer aux normes de l'Ordre qui traitent de la fermeture de ma pratique et de l'accès aux dossiers des patients et de leur sécurité, et que je me conformerai à toutes les normes. Je reconnais que mes patients pourront accéder à leur dossier en prenant contact avec mon lieu d'exercice actuel.
11. Par la présente, je m'engage à ne jamais présenter une nouvelle demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de cet Ordre.
12. Je reconnais que si je présente une demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de l'Ordre dans le futur, l'Ordre aura le droit d'invoquer le présent document de reconnaissance et d'engagement dans toute procédure d'inscription ou autre procédure similaire comme motif pour refuser ma demande.
13. Je reconnais que si je fais une demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de l'Ordre dans le futur, l'Ordre aura le droit de me poursuivre pour infraction au présent document de reconnaissance et d'engagement, et l'Ordre aura le droit de se fonder sur le présent document de reconnaissance et d'engagement à cette fin.
14. À la lumière de ma suspension, il m'est actuellement impossible d'utiliser un titre protégé, d'effectuer un acte autorisé ou de me présenter comme inscrit. Je reconnais qu'une fois

la résiliation de mon inscription en vigueur, je n'aurai pas le droit d'utiliser le titre de « naturopathe », de « docteur en naturopathie » ou tout autre dérivé ou abréviation de ce titre ou équivalent dans une autre langue. Je n'aurai pas le droit de me présenter comme une personne qualifiée pour exercer en Ontario en tant que naturopathe ou dans une spécialité de la médecine naturopathique, d'accomplir l'un des actes autorisés énoncés dans la Loi de 2007 sur les naturopathes, et je n'aurai pas le droit de laisser entendre que je suis un naturopathe en Ontario.

15. Je reconnais et accepte qu'après avoir résilié mon inscription, je demeure assujetti à la compétence de l'Ordre pour toute faute professionnelle et incompétence se rapportant à l'époque où j'étais inscrit et pour l'application des présents accords et engagements et de tout autre accord et engagement que j'ai pu conclure volontairement avec l'Ordre.
16. Je reconnais que l'Ordre inclura la résiliation de mon inscription au registre public, ainsi que mon engagement à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription. Je reconnais également que l'Ordre inclura le texte intégral du présent document de reconnaissance et d'engagement dans la partie publique du registre public de l'Ordre, dans son site Web.
17. Je conviens que je ne ferai pas appel ni ne demanderai de révision judiciaire de la décision du comité de discipline relative aux allégations énoncées au paragraphe 5 du présent document de reconnaissance et d'engagement.
18. Je reconnais que j'ai eu la possibilité d'obtenir un avis juridique avant de conclure le présent document de reconnaissance et d'engagement et que je l'ai fait ou que j'ai choisi de ne pas le faire.
19. Je reconnais que je serai seul responsable du paiement de mes propres frais, coûts, charges, dépenses, etc., le cas échéant, découlant de la mise en œuvre de l'une des dispositions du présent document de reconnaissance et d'engagement.
20. Je donne mon consentement irrévocable à l'Ordre pour qu'il mène les enquêtes appropriées auprès de toute personne ou institution qui pourrait disposer de renseignements pertinents, afin que l'Ordre puisse vérifier que je respecte les dispositions du présent document de reconnaissance et d'engagement.
21. Je reconnais que je conclus le présent document de reconnaissance et d'engagement librement, volontairement et sans contrainte.
22. Par la présente, je que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts et que j'informerai immédiatement l'Ordre en cas de modification de ces renseignements, jusqu'à ce que ma résignation soit en vigueur.

L'Ordre et l'inscrit ont tous deux fait valoir que le sous-comité devrait rendre une ordonnance conforme à l'ordonnance proposée, compte tenu de l'accord de l'inscrit ainsi que de sa conclusion de l'engagement et de l'engagement – résiliation.

## **DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS**

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline dans les cas portant sur une faute semblable.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis. Le sous-comité a estimé que l'ordonnance proposée permettrait d'atteindre cet objectif et de tenir compte d'autres principes de pénalités. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger à la légère aux propositions conjointes et de les rejeter seulement lorsque le sous-comité estime qu'elle est réellement contraire à l'intérêt du public.

Le sous-comité est également convaincu que la réprimande et l'amende, ainsi que la résiliation de l'inscription de l'inscrit de l'Ordre et son engagement à ne jamais présenter une nouvelle demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de l'Ordre, décourageront d'autres inscrits de l'Ordre de commettre des fautes similaires. Le sous-comité a estimé que la pénalité dans son ensemble (y compris les exigences de l'engagement et de l'engagement – résiliation) montrerait au public que ce comité prend au sérieux les fautes professionnelles – en particulier la conduite flagrante de l'inscrit, que les membres de la profession considéreraient raisonnablement comme honteuse, déshonorante et non professionnelle – et qu'il sanctionnera sévèrement les praticiens qui se livrent à une telle conduite.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) la coopération de l'inscrit avec l'Ordre pendant le processus d'enquête et de poursuite des allégations, ce qui a épargné à l'Ordre le temps et les dépenses associés à une audience contestée; et
- b) l'acceptation de la responsabilité par l'inscrit, démontrée par ses aveux concernant sa conduite tel que présenté dans l'exposé conjoint des faits et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité.

Le facteur le plus aggravant est le fait que des membres du public ont subi un préjudice en raison du manquement de l'inscrit à exercer dans les limites de sa compétence professionnelle. En outre, l'inscrit n'a pas fourni à la patiente les renseignements dont elle avait besoin pour prendre des décisions éclairées concernant ses soins. Plutôt que d'encourager sa patiente à obtenir des soins appropriés pour son cancer du sein, l'inscrit a tenté de lui faire signer un formulaire de consentement spécial pour se protéger de la famille de celle-ci et a falsifié des dossiers. Ces fautes professionnelles déshonorent la profession et nécessitent une sanction sévère.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des sanctions précédemment ordonnées par ce comité de discipline pour une conduite semblable. L'Ordre a examiné des affaires de ce comité de discipline et des comités de discipline d'autres ordres professionnels de la santé dans lesquels les inscrits ont commis certaines des fautes commises par l'inscrit, afin d'établir une gamme de sanctions possibles pour de telles fautes.<sup>3</sup> Le sous-comité a estimé que l'ordonnance proposée était cohérente avec les sanctions prononcées dans ces affaires.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé de 7 500 \$ reflétait de façon appropriée la coopération de l'inscrit pendant l'enquête et la poursuite de cette affaire. Il se situait également dans la plage des coûts précédemment accordés par des sous-comités précédents lors d'affaires semblables.

## **ORDONNANCE**

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 11 octobre 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrit doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire;
2. L'inscrit doit payer une amende maximale de 350 \$ par chèque à l'ordre du ministre des Finances et envoyé par la poste à l'Ordre dans le mois qui suit la date de cette ordonnance; et
3. L'inscrit devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant été fixé à 7 500 \$, dans le mois qui suit la date de l'audience de cette affaire.

Fait en Ontario le 12 décembre 2022

---

<sup>3</sup> *College of Nurses of Ontario v Ozueh*, 2017 CanLII 84900 (ON CNO), *College of Naturopaths of Ontario v Ee*, une décision du comité de discipline remontant à 2020, *College of Opticians of Ontario v Steve Rodney Sanger*, une décision du comité de discipline de l'Ordre des opticiens de l'Ontario, 2021, et *College of Naturopaths of Ontario v Turner*, une décision du comité de discipline remontant à 2021.

## **SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE**

D<sup>re</sup> Laure Sbeit, DN – présidente, membre professionnel

D<sup>r</sup> Jacob Scheer, DN – membre professionnel

Dean Catherwood – membre du public

Paul Philion – membre du public



Signé : \_\_\_\_\_  
Laure Sbeit, présidente

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé  
*qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

– et –

**KURT STAUFFERT**

**RÉPRIMANDE**

M. Stauffert, Le sous-comité a conclu que vous avez commis une faute professionnelle en omettant de respecter les normes d'exercice de la profession, y compris en ce qui concerne la tenue de dossiers, les compétences essentielles, le conflit d'intérêts, le code de déontologie, le conflit d'intérêts, le champ d'application, et les relations thérapeutiques et limites professionnelles.

Il est particulièrement préoccupant que la faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public en ce qui concerne la capacité de la profession à se gouverner elle-même et a érodé l'image de cette profession dans l'esprit du public et des autres professionnels de la santé réglementés. Votre non-respect des normes d'exercice de l'Ordre expose les clients à des risques de préjudice, a des répercussions sur la confiance que le public accorde à la profession et met en péril la relation entre les naturopathes et le public. Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Le sous-comité reconnaît que vous avez assumé la responsabilité de vos actes et que vous avez admis les allégations présentées dans l'avis d'audience. Toutefois, vos actions étaient inappropriées et indignes de la profession. Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Ceci conclut notre réprimande.